

N° 372

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1995.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres),

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,

Premier ministre,

par M. HERVÉ DE CHARETTE,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'été 1991 a été entreprise la renégociation des conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes conclues par la France avec la plupart de ses anciennes colonies d'Afrique noire.

Cette renégociation faisait suite à une instruction du Premier ministre dans le cadre de la politique de contrôle et de maîtrise des flux migratoires ; elle permettait en outre d'intégrer à nos engagements bilatéraux des obligations résultant d'accords multilatéraux, notamment la convention d'application des accords de Schengen.

La convention franco-malienne, que le projet d'accord signé à Bamako le 26 septembre 1994 soumis à l'approbation du Parlement est destiné à remplacer, datait de 1977. Il était donc urgent de la remplacer par un texte mieux adapté à la situation en matière d'immigration, d'accès à l'emploi et de droit au séjour qui prévaut actuellement.

L'accord négocié avec le Mali prend pour base, comme pour les autres pays de la zone, un accord type élaboré par le ministère des affaires étrangères en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, l'intérieur et les affaires sociales.

L'article premier qui confirme l'obligation de visa, de court ou de long séjour, permet d'établir sur la base d'un engagement réciproque une obligation que la France imposait unilatéralement depuis septembre 1986.

L'article 2 concerne le court séjour, c'est-à-dire n'excédant pas trois mois, mais il énumère, en des termes très proches de ceux utilisés dans la convention d'application de l'accord de Schengen (art. 5. IC), les conditions d'entrée sur le territoire français (justificatifs relatifs au séjour et aux moyens de subsistance). Le principe du double contrôle, au moment de la demande de visa et lors du franchissement de la frontière, est reconnu.

L'article 3 énumère les cas de dispense de la production des justificatifs prévus à l'article 2. Cette dispense tient soit à la courtoisie internationale (membre du Gouvernement, membres des missions diplomatiques et des postes consulaires venant prendre leurs fonctions, fonctionnaires en mission), soit à l'existence de conventions internationales auxquelles les deux Etats sont parties (équipages des navires et des aéronefs).

Les articles 4 à 7 et l'article 9 concernent le long séjour. L'article 4 pose le principe général de l'obligation de visa, les articles suivants énumèrent la liste des justificatifs exigés en fonction de la nature du séjour envisagé. C'est ainsi que l'article 5 vise les salariés, l'article 6 les industriels, commerçants et artisans, l'article 7 les inactifs, l'article 9 les étudiants.

L'article 8 est consacré au regroupement familial qui n'est possible que dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil. Ainsi, cette dernière s'appliquerait-elle automatiquement si les conditions mises à son exercice venaient à être renforcées.

L'article 10 précise que tout ressortissant de l'un des Etats qui séjourne plus de trois mois sur le territoire de l'autre Etat doit posséder un titre de séjour.

L'article 11 indique qu'après un séjour régulier et non interrompu de plus de trois ans, un ressortissant de l'un des Etats établi sur le territoire de l'autre Etat peut obtenir une carte de séjour de dix ans renouvelable, ensuite, de plein droit. Là encore, les conditions de délivrance et de renouvellement de ces titres sont celles du droit commun.

L'article 12 charge les autorités consulaires de chaque Etat du soin d'informer les autorités de l'autre Etat de toute modification de la réglementation interne.

L'article 13 comporte les réserves habituelles tenant au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

L'article 14 prévoit des garanties pour le ressortissant d'un Etat frappé d'une mesure d'éloignement, d'expulsion ou de refoulement.

L'article 15 renvoie à la législation interne sur tous les points non traités par la convention.

L'article 16 organise un mode de règlement des différends éventuels : règlement amiable par la voie diplomatique ou, le cas échéant, tenue d'une commission *ad hoc*, qui pourra également être réunie pour examiner toute question relative à la circulation et au séjour des personnes.

L'article 17 abroge la convention antérieure, à l'exception du protocole du 11 février 1977 relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés qui demeure en vigueur.

Enfin, l'article 18 indique la durée de validité de la convention, ses modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention franco-malienne relative à la circulation et au séjour des personnes qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Bamako le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 juillet 1995.

Signé : ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : HERVÉ DE CHARETTE

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres)

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

Considérant les liens d'amitié existant entre leurs deux pays ;

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation et du séjour des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité, de la dignité, du respect mutuel et des principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Prenant en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux Etats,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les nationaux maliens désireux de se rendre sur le territoire français, et les nationaux français désireux de se rendre sur le territoire malien doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil, ainsi que des certificats internationaux de vaccination exigés par cet Etat.

Article 2

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les nationaux maliens à l'entrée sur le territoire français, et les nationaux français à l'entrée sur le territoire malien doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour, que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie.

Article 3

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

1. Les membres du Gouvernement ;
2. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;
3. Les membres des assemblées parlementaires des Etats contractants ;
4. Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
5. Les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

Article 4

Pour un séjour de plus de trois mois, les nationaux maliens à l'entrée du territoire français et les nationaux français à l'entrée du territoire malien doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

Article 5

Les nationaux de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent, en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

1. D'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et délivré :
 - en ce qui concerne l'entrée au Mali, par le consulat du Mali compétent, après un examen subi sur le territoire français devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités françaises ;
 - en ce qui concerne l'entrée en France, par le consulat de France compétent, après un examen subi sur le territoire malien devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités maliennes.
2. D'un contrat de travail visé par le ministère chargé du travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 6

Les nationaux de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle, industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4 après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

Les nationaux maliens désireux de s'établir en France et les nationaux français désireux de s'établir au Mali sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 8

Les membres de la famille d'un national de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre ce national régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

Article 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat et conformément à la législation de celui-ci des cycles de formation ou des stages dans des disciplines spécialisées qui n'existent pas dans l'Etat d'origine.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour est renouvelé sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 10

Pour tout séjour sur le territoire malien devant excéder trois mois, les nationaux français doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les nationaux maliens doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres de séjour sont délivrés et renouvelés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Article 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les nationaux de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie, peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit. Les droits et taxes exigibles lors de sa délivrance ou de son renouvellement sont fixés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 12

Pour une meilleure information des bénéficiaires des dispositions de la convention, les autorités consulaires de chacun des deux Etats porteront régulièrement à la connaissance des autorités de l'autre Etat les évolutions de la réglementation interne régissant l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 13

Les stipulations du présent Accord ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 14

Si le gouvernement de l'une des Parties contractantes décide de prendre toute mesure d'éloignement, d'expulsion ou de refoulement contre un ressortissant de l'autre Partie, cette mesure devra être exécutée dans le respect des droits et garanties reconnus à la personne humaine par les conventions internationales auxquelles les deux Etats sont parties ainsi que les lois et règlements en vigueur dans chacun d'eux.

Article 15

Les points non traités par la convention en matière d'entrée et de séjour des étrangers sont régis par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 16

En cas de difficultés, les deux gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique, et peuvent, en tant que de besoin, réunir une commission *ad hoc*.

A la demande de l'une ou l'autre Partie, la commission *ad hoc* se réunira également pour examiner toute autre question relative à la circulation et au séjour des personnes.

Article 17

La présente Convention abroge et remplace la convention franco-malienne du 11 février 1977 sur la circulation des personnes.

Toutefois, le Protocole du 11 février 1977 relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et de leurs familles demeure en vigueur conformément à l'échange de lettres ci-jointes et fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 18

La présente Convention est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. A l'expiration de cette période, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Bamako, en deux exemplaires originaux, le 26 septembre 1994.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN-DIDER ROSEN,
Ambassadeur de France au Mali

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :

SY KADIATOU SOW,
ministre
des affaires étrangères,
des Maliens de l'étranger
et de l'intégration africaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
AMBASSADE DE FRANCE
AU MALI

—
L'Ambassadeur

Bamako, le 26 septembre 1994.

*Madame Sy Kadiatou Sow, Ministre des
affaires étrangères, des Maliens de
l'étranger et de l'intégration africaine*

Madame le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti ce jour à la signature de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, il est apparu nécessaire de préciser les facilités auxquelles auront accès les hommes d'affaires et commerçants de chacune des Parties contractantes, désireux de se rendre, dans le cadre de leur activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie.

Les ressortissants maliens concernés pourront se voir délivrer un visa de circulation valable pour plusieurs entrées et sorties.

Les ressortissants français concernés bénéficieront d'un régime analogue.

Par ailleurs, pour tenir compte du souci de la Partie malienne de pouvoir faire suivre à certains enfants des études secondaires en France, il est convenu que les demandes de visas correspondant à des situations particulières, qui seraient présentées dans ce but seront examinées au cas par cas, avec bienveillance et sous les modalités de l'article 9.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord de nos deux Gouvernements sur cette question.

Je vous prie, Madame le Ministre, d'agréer mes hommages.

Ambassadeur de France au Mali,
JEAN-DIDER ROSEN

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR
ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE

Cabinet,

Koulouba, le 26 septembre 1994.

Son Excellence Monsieur Jean-Didier Roisin, Ambassadeur de France au Mali, Bamako

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date du 26 septembre 1994, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti ce jour à la signature de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, il est apparu nécessaire de préciser les facilités auxquelles auront accès les hommes d'affaires et commerçants de chacune des Parties contractantes, désireux de se rendre, dans le cadre de leur activité professionnelle, sur le territoire de l'autre Partie.

« Les ressortissants maliens concernés pourront se voir délivrer un visa de circulation valable pour plusieurs entrées et sorties.

« Les ressortissants français concernés bénéficieront d'un régime analogue.

« Par ailleurs, pour tenir compte du souci de la Partie malienne de pouvoir faire suivre à certains enfants des études secondaires en France, il est convenu que les demandes de visas correspondant à des situations particulières, qui seraient présentées dans ce but seront examinées au cas par cas, avec bienveillance et selon les modalités de l'article 9. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord aux propositions contenues dans cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

*Le ministre,
Mme SY KADIATOU SOW*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
AU MALI

L'Ambassadeur

Bamako, le 26 septembre 1994.

Madame Sy Kadiatou Sow, Ministre des affaires étrangères, des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine

Madame le Ministre,

La Convention franco-malienne relative à la circulation et au séjour des personnes signée ce jour, ayant abrogé la Convention bilatérale relative à la circulation des personnes du 11 février 1977, nos deux Gouvernements sont convenus de maintenir en vigueur le Protocole du 11 février 1977 relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et de leurs familles sous réserve des modifications suivantes aux articles 1^{er} et 9 :

Article 1^{er}

Lire : « Outre les documents prévus aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la Convention relative à la circulation et au séjour des per-

sonnes », au lieu de : « Outre les documents prévus aux articles 1^{er}, 2 et 7, paragraphe 1, de la Convention relative à la circulation des personnes ». Le reste sans changement.

Article 9 nouveau

Lire : « Ce protocole a la même durée de validité et s'applique dans les mêmes conditions que la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes ».

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord de nos deux Gouvernements sur cette question.

Je vous prie, Madame le Ministre, d'agréer mes hommages.

*Ambassadeur de France au Mali,
JEAN-DIDIER ROISIN*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR
ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE

Cabinet,

Koulouba, le 26 septembre 1994.

Son Excellence Monsieur Jean-Didier Roisin, Ambassadeur de France au Mali, Bamako

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date du 26 septembre 1994, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La Convention franco-malienne relative à la circulation et au séjour des personnes signée ce jour, ayant abrogé la Convention bilatérale relative à la circulation des personnes du 11 février 1977, nos deux Gouvernements sont convenus de maintenir en vigueur le Protocole du 11 février 1977 relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et de leurs familles sous réserve des modifications suivantes aux articles 1^{er} et 9 :

« Article 1^{er}

« Lire : "Outre les documents prévus aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes", au lieu de : « Outre les documents prévus aux articles 1^{er}, 2 et 7, paragraphe 1, de la Convention relative à la circulation des personnes ». Le reste sans changement.

« Article 9 nouveau

« Lire : "Ce Protocole a la même durée de validité et s'applique dans les mêmes conditions que la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes". »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord aux propositions contenues dans cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

*Le ministre,
MADAME SY KADIATOU SOW*